

Allocation aux Adultes Handicapés

L'AAH est une aide financière qui permet d'assurer un revenu minimum à un adulte en situation de handicap. Elle peut être versée soit à taux plein, soit à taux réduit, en fonction des autres ressources perçues par la personne handicapée. Elle peut être complétée par la majoration pour la vie autonome ou le complément de ressources (pour les personnes ouvrant droit au complément de ressources au 30 novembre 2019 ; on ne peut plus demander cette prestation depuis le 1^{er} décembre 2019).

L'AAH est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité, sous réserve de remplir des conditions administratives et de ressources.

Qui peut bénéficier de l'AAH ?

L'AAH est attribuée sous réserve de respecter 4 critères : incapacité, âge, nationalité et ressources.

Taux d'incapacité

Pour bénéficier de l'AAH, vous devez être atteint d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi.

Âge

Pour bénéficier de l'AAH, vous devez être âgé de plus de 20 ans, ou avoir entre 16 et 20 ans et ne plus être considéré à la charge de vos parents pour le bénéfice des prestations familiales.

Le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 à 79 %. A cet âge, les bénéficiaires passent automatiquement à la retraite pour inaptitude.

Seuls les bénéficiaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % peuvent conserver une partie de l'AAH, lorsque la retraite qu'ils perçoivent à partir de l'âge légal minimum de départ à la retraite est inférieure au montant de l'AAH.

Nationalité

Pour bénéficier de l'AAH, vous devez résider en France de façon permanente. Si vous êtes étranger, vous pouvez bénéficier de l'AAH à condition d'être en situation régulière ou d'être titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Ressources

Pour bénéficier de l'AAH, vos ressources ainsi que celles de la personne avec qui vous vivez en couple ne doivent pas dépasser un certain plafond (voir plus loin).

Comment obtenir l'AAH ?

La demande d'AAH doit être faite à partir du formulaire de demande. Ce formulaire doit être accompagné du certificat médical.

Quels sont les compléments possibles à l'AAH ?

La majoration pour la vie autonome

Elle est versée **automatiquement** aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- percevoir l'AAH à taux normal ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail,
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %,
- disposer d'un logement indépendant,
- bénéficier d'une aide au logement (aide personnelle au logement, ou allocation de logement sociale ou familiale), comme titulaire du droit, ou comme conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs au titulaire du droit,
- ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

La majoration pour la vie autonome est attribuée automatiquement par la CAF dès lors que les conditions sont remplies : il n'est pas besoin d'en faire la demande.

Le complément de ressources

Ce complément est accordé aux personnes âgées de moins de 62 ans, atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 % et dont la capacité de travail est inférieure à 5 %, ce qui équivaut à une incapacité de travail quasi absolue et, a priori, non susceptible d'évolution favorable dans le temps. Il ne faut, en outre, ni exercer d'activité professionnelle ni percevoir de revenus professionnels depuis au moins un an, mais disposer d'un logement indépendant.

Le complément de ressources est supprimé depuis le 1er décembre 2019 au profit de la majoration pour la vie autonome.

Toutefois, si la personne handicapée percevait cette aide jusqu'à cette date, elle continue d'en bénéficier sous réserve de remplir les conditions d'attribution (liées à son taux d'incapacité, ses ressources et son logement), jusqu'au 1er décembre 2029 au plus tard. Les demandes sont à renouveler jusqu'à cette date.

Montants

Allocation aux adultes handicapés : **1016,05 €** / mois (au 1^{er} avril 2024)

Minimum perçu après 60 jours d'hospitalisation ou d'hébergement en maison d'accueil spécialisé (MAS) ou d'incarcération : **291 €** / mois (30% du montant de l'AAH).

Majoration pour la vie autonome : **104,77 €** / mois.

Complément de ressources : **179,31 €** / mois

Garantie de ressources : **1 150,68 €** / mois.

Plafond de ressources annuel :

- célibataire : **11 656 €**

- couple : **21 098 €**

- par enfant à charge : **+ 5 829 €**

Un **abattement** est effectué sur les ressources provenant du travail et un cumul intégral est prévu en cas de **reprise d'activité pendant 6 mois**.

Un **abattement** (c'est-à-dire une réduction) **de 5 000 € et de 1 400 € supplémentaire par enfant à charge** est appliqué sur les **revenus annuels de votre conjoint qui ne perçoit pas l'AAH**.

Exemple :

Si votre conjoint perçoit 20 000 € par an, seul 15 000 € seront pris en compte pour le calcul de votre AAH.

Par ailleurs, à partir du 01/10/2023, date d'entrée en vigueur de la « déconjugalisation » de l'AAH, les revenus du partenaire ne seront plus pris en charge dans le calcul de l'allocation.

Quelle est la durée de versement de l'AAH ?

L'AAH au titre d'une **incapacité d'au moins 80 %** est accordé par la CDAPH pour une période au moins égale à 1 an et au plus à 10 ans, voire sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable (articles R821-5 et R821-7 du CSS de décembre 2019).

L'AAH au titre d'un taux d'**incapacité compris entre 50 et 79 %** est accordée par la CDDAH pour une période au moins égale à 1 an et au plus à 2 ans. Cette durée peut aller jusqu'à 5 ans, si la situation est non susceptible d'évolution favorable.

Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : articles L821-1 à L821-8](#)
 - Conditions d'attribution
- [Code de la sécurité sociale : articles R821-1 à R821-9](#)
 - Conditions d'attribution
- [Code de la sécurité sociale : articles D821-1 à D821-11](#)
 - Précisions sur le taux d'incapacité
- [Code de l'action sociale et des familles : article R241-33](#)
 - Instruction de la demande
- [Code de l'action sociale et des familles : annexe 2-4](#)
 - Guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées
- [Circulaire du 27 octobre 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés](#)
 - Notion de restriction substantielle et durable d'accès à un emploi